RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

2BEC FINANCE
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège social : Quint-Fonsegrives (31130) - 13, avenue Mercure - Ecoparc
Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Thomas, Jacques, Lucien CHAUVIN,**
  Né le [redacted]
  De na
  Deme

  [redacted] à Madame Virginie BONDEUX, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage en date du 5 août 2002 reçu par Maître Philippe GILLODES, notaire à Toulouse (31), préalablement à leur union célébrée à la mairie de Mons (31), le 7 septembre 2002,

  Ci-après dénommé l'« **Associé unique** »

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il institue, ci-après désignée la « **Société** » :

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

TITRE I – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un (1) ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou tous autres types de valeurs mobilières ;

- la gestion de ses participations et éventuellement la cession de ses participations ;

- l'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;

- toutes prestations de services administratifs, financiers, techniques ou autres ;

- l'acquisition, la vente, l'administration, la construction, l'exploitation, la gestion par location ou tous autres moyens, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;

- plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes pouvant en favoriser l'extension et le développement ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

2BEC FINANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social, du siège social, et du numéro SIREN, puis de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **Quint-Fonsegrives (31130) - 13, avenue Mercure - Ecoparc.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2025.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports

❖ **Apport en numéraire**

L'Associée unique apporte à la Société la somme de mille euros,
Ci ..... 1 000 €

Ledit apport correspond à mille (1 000) actions d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille euros (1 000 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la SOCIETE GENERALE en date du 18 mars 2025.

❖ **Récapitulation des apports**

- Apport en numéraire : mille euros,
  Ci ..... 1 000 €

  Total des apports formant le capital social : mille euros ..... 1 000 €

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en mille (1 000) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

Article 9 – Modification du capital social

9.1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, statuant sur le rapport du Président.

La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non-réalisation de l'augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9.2. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Si la collectivité des associés, ou en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductibles sont attribués aux associés qui auront souscrits un nombre de titres supérieurs à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

9.5. En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus devra être versé en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Article 10 – Comptes courants

L'associé unique et le Président de la Société, et en cas de pluralité d'associés, tout associé, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

TITRE III – ACTIONS

Article 11 – Indivisibilité des actions – Démembrement

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

11.2. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une (1) action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

12.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux (2) ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

12.6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 – Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14 – Libération des actions

14.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

14.3. Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les Parties sont convenues des définitions ci-après :

- **« Transmission »** ou « **Transfert** »: signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'une action ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelles que soient la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution ou de la réalisation d'une sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation. Le verbe « **Transférer** » sera, le cas échéant, interprété en conséquence.

- « **Action** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 16 – Transmission des Actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les Transmissions d'Actions s'effectuent librement. Dans l'hypothèse où la Société deviendrait une société à plusieurs associés, les stipulations de l'article 17 des présents statuts s'appliqueront.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

La Transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La Société est tenue de procéder à cette transcription dès réception de l'ordre de mouvement.

La Transmission d'Actions à titre gratuit ou suite à un décès s'opère également par un virement de compte à compte, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 17 – Agrément des Transferts d'Actions

17.1. Les Actions ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant au Président de la Société, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre récépissé de dépôt.

Ladite demande doit indiquer :

- le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé,
- la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, donation, etc.),
- l'identité complète de l'acquéreur du Transfert (nom, prénom, domicile, s'il s'agit d'une personne physique et dénomination, siège social, numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés, s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que les nom, prénoms et domicile des personnes qui la contrôlent en dernier ressort),
- le prix ou la valeur retenue pour la réalisation du Transfert,
- les modalités de paiement du prix (et en cas d'échange d'Actions, la parité retenue) ainsi que toutes les autres conditions du Transfert,
- la date prévue pour l'opération de Transfert,
- l'engagement irrévocable du bénéficiaire du Transfert de réaliser à son profit, l'opération de Transfert, aux conditions précisées dans la notification.

Le Président transmet cette demande sans délais à l'ensemble des associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé cédant peut, sous réserve de respecter les autres dispositions des présents statuts applicables en l'espèce, réaliser le Transfert projeté aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

17.2. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du Transfert des Actions au(x) cessionnaire(s) agréé(s) doit intervenir au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la notification de la décision d'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

17.3. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de six (6) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le(s) cessionnaire(s) dûment appelés.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

17.4. La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 18 – Location d'Actions

La location des Actions est interdite.

Article 19 – Nullité des Transferts d'Actions

Tous les Transferts d'Actions effectués en violation des dispositions du Titre IV des présents statuts sont nuls.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 20 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique, à défaut de désignation d'un ou plusieurs représentant(s) permanent(s) personne(s) physique(s).

20.1. Désignation

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception, le premier Président est désigné aux termes des statuts constitutifs. Le Président est ensuite désigné conformément au premier alinéa du présent article.

20.2. Durée des fonctions – Cessation des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité, par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

Les fonctions du Président cesseront de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut en outre démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision, lequel délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

20.3. Rémunération

Le Président peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés (lors de sa nomination ou par une décision ultérieure) statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions ordinaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des présents statuts.

Le Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

20.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Article 21 – Directeur Général

21.1. Désignation

Un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société peuvent être désignés sur demande du Président par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions ordinaires, laquelle fixe également l'étendue de leurs pouvoirs.

Si le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique, à défaut de désignation d'un ou plusieurs représentant(s) permanent(s) personne(s) physique(s).

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

21.2. Durée des fonctions - Cessation des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions ordinaires.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique.

21.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés (lors de sa nomination ou par une décision ultérieure) statuant aux conditions de majorité fixées pour les décisions ordinaires ; sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

21.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, si la Société a désigné un Directeur Général, ce-dernier dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers, personne physique ou personne morale, associé ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Article 22 – Conventions réglementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, établit et présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'y a pas lieu à établissement d'un tel rapport. Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 – Commissaire(s) aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants en application de l'article L.823-1 du Code de commerce, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes, s'ils en font la demande, sur demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

TITRE VII – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 24 – Décisions de l'associé unique

24.1. Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour statuer sur les décisions suivantes, savoir :

- transformation de la Société ;
- transfert du siège social de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, hors les cas de dispense de l'approbation de l'opération par les dispositions légales et réglementaires ;
- nomination du/des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et/ou du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associé unique ;
- déterminer les conditions et les modalités des avances en compte courant consenties par le Président à la Société ;
- modification des statuts ;
- dissolution de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- toutes autres décisions que les présents statuts attribueraient à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

24.2. Forme des décisions

Les décisions collectives peuvent résulter de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

24.3. Information de l'associé unique

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux.

Article 25 – Décisions de la collectivité des associés (en cas de pluralité d'associés)

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associée unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

25.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- transfert du siège social de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, hors les cas de dispense de l'approbation de l'opération par les dispositions légales et réglementaires ;
- nomination du/des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et/ou du Directeur Général ;

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- déterminer les conditions et les modalités des avances en compte courant consenties par le Président ou un associé à la Société ;
- modification des statuts ;
- dissolution de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toutes autres décisions que les présents statuts attribueraient à la collectivité des associés.

25.2. Forme des décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont (i) celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et (ii) celles qui ne relèvent pas, aux termes des présents statuts, de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées (i) à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à (ii) prendre toute décision relevant aux termes des présents statuts de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 26 – Modalités des décisions collectives

26.1. Convocation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 20 % des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du ou des liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple remise contre décharge, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de communication écrit.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

26.2. Ordre du jour

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

26.3. Participation et représentation des associés

1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, à zéro heure, heure de Paris.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé peut recevoir un nombre illimité de mandats.

3. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel électronique sous format « PDF ».

4. Un associé peut également voter à distance par voie électronique sous réserve de respecter la règlementation en vigueur. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être adressé à la Société par tout moyen écrit et déposée au siège social quatre (4) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

5. Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard la veille de l'assemblée ne sera pas pris en considération.

26.4. Tenue de l'assemblée - Procès-verbaux

1. Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir :

- soit d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants,
- soit de mentionner l'identité des associés présents ou représentés directement sur le procès-verbal de la Société.

2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

3. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

4. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 26.5 ci-après.

5. Les procès-verbaux sont signés par le Président, et également par les associés présents dans l'hypothèse où aucune feuille de présence n'aurait été établie.

26.5. Procès-verbaux des décisions collectives et actes unanimes

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et, à défaut de l'établissement d'une feuille de présence, également par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer :

- La date et le lieu de la réunion,
- Les nom, prénoms et qualité du Président de séance,

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

- L'identité des associés présents ou représentés, dans l'hypothèse où il n'aurait pas été établi de feuille de présence,
- Les documents et informations communiquées préalablement aux associés,
- Un résumé des débats,
- Le texte des résolutions mises aux voix,
- Le sens du vote de chaque associé aux résolutions.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

26.6. Droits de vote

1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions relatives au démembrement de propriété prévues à l'article 11 des présents statuts.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

2. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de séance.

3. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

26.7. Majorités

26.7.1. Décisions collectives ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix des associés.

Aussi, il est rappelé qu'il convient de calculer cette majorité en tenant compte de l'ensemble des voix existantes ai sein de la Société, y compris celles au titre desquelles un associé s'est abstenu ; dans ce cas, l'abstention équivaut à un vote défavorable.

26.7.2. Décisions collectives extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et statuer sur les décisions prévues aux termes des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quarts des voix des associés.

Aussi, il est rappelé qu'il convient de calculer cette majorité en tenant compte de l'ensemble des voix existantes ai sein de la Société, y compris celles au titre desquelles un associé s'est abstenu ; dans ce cas, l'abstention équivaut à un vote défavorable.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- celles ayant pour effet de modifier la clause d'agrément des cessions d'actions.

Article 27 – Droit de communication des associés

27.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions, la liste des associés, le rapport de gestion du Président, lorsqu'il doit être établi par application de la loi, le rapport du commissaire aux comptes, si la société en est dotée, sont tenus à disposition des associés au siège social, huit (8) jours avant chaque consultation.

Huit (8) jours avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sont également tenus à disposition des associés au siège social l'inventaire des éléments actif et passif du patrimoine de l'entreprise, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), le rapport de gestion du Président, lorsqu'il doit être établi par application de la loi, et le rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

27.2 Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir communication au siège social, concernant les trois (3) derniers exercices :

- les inventaires, les comptes annuels ;
- les décisions prises par les associés ;
- et, le cas échéant, les comptes consolidés, le(s) rapport(s) de gestion du Président et du/des Commissaires aux comptes.

27.3 Tout associé a le droit d'obtenir, par une demande expresse et écrite déposée auprès du Président de la Société cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée ou de la consultation, de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, au vu du rapport de gestion du Président, s'il doit être établi en application de la loi, et des rapports du/des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 – Affectation et répartition des résultats

29.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

29.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

TITRE IX – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 – Prorogation

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 32 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

- Arrivée du terme statutaire : Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

- Dissolution anticipée : La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateur(s).

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 33 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Paraphe

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

TITRE X – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 34 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Thomas, Jacques, Lucien CHAUVIN,**
  Né le [redacted]
  De na
  Deme

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 35 – Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés au Président, nommé aux termes des présentes, ou au porteur d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Enfin, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Le soussigné a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

Cet état est le suivant :

- Ouverture d'un compte bancaire

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 37 – Articles liminaires

Le Titre X des présentes ne fait partie des statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs de la Société et, de fait, il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Docusign Envelope ID: C775FBDF-28BC-44BA-B420-80B1A15282AF

Article 38 – Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent document est signé électroniquement par le biais du service DocuSign®, le signataire reconnait à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature le présent acte par le biais du service DocuSign®.

Le signataire déclare avoir pris toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent acte soit apposée le cas échéant par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Le signataire accorde à la solution de signature électronique avancée proposée par DocuSign® une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve du contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par DocuSign®, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, le signataire reconnaît et accepte expressément que le présent document signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign® :

- a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
- est valable et opposable à son égard et à celui des autres parties ; et
- est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

Le signataire s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du contrat signé sous forme électronique.

* * *

Monsieur Thomas CHAUVIN[1]

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

Le : 18 mars 2025

Signature : Signé par : [redacted] 18A32F5DC347439...

[1] Faire précéder la signature de la mention suivante « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* »